



## PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry-Courcouronnes, le 2 juin 2020

*Unité départementale de l'Essonne*

Nos réf. : D2020-**0617**

D2019-0702

A2020-0218

Hélios : 52801

Affaire suivie par : Olivier CAPOU / Vincent PIERRON

olivier.capou@developpement-durable.gouv.fr

vincent.pierron@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 60 76 34 48 – Fax : 01 60 76 34 88

\10.94.180.17\entites\\$1PARTAGE-DRIEE\SPRN-IIC\UTEE91\Grigny\CIM

654280\01\_AP\_autorisation\2019\_AP-Codificatif\CIM\_2020-05-

25\_Rapport\_Prefet\_vocf.odt

Objet : Installation classée pour l'environnement – CIM à Grigny (91)

Rapport proposant un arrêté préfectoral codificatif

PJ : Projet d'arrêté préfectoral codificatif

## RAPPORT DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

**Au vu de la sensibilité des informations présentes dans le présent rapport, la diffusion de ce dernier doit rester restreinte.**

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral codificatif pour les installations exploitées par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE (CIM) sur la commune de Grigny. Cet arrêté codificatif regroupe dans un même arrêté les différentes prescriptions imposées au fil du temps aux installations classées par arrêtés complémentaires.

### 1. Présentation des installations

#### 1.1. Présentation générale des installations

L'activité du dépôt CIM de GRIGNY est la gestion, l'approvisionnement, le stockage et la distribution de liquides inflammables de catégories B et C. Son activité nécessite l'utilisation d'additifs, d'éthanol, de base éthanolable, d'Esters Méthyliques d'Huiles Végétales (EMHV) ou encore de colorants.

La réception des hydrocarbures est exclusivement réalisée par canalisations via le réseau de pipelines de la ligne « Le Havre-Paris » exploité par la société TRAPIL et situé à l'Est du site (supercarburant sans plomb 98, base éthanolable, gazole et fioul domestique), les autres produits étant acheminés par camions-citernes.

L'expédition des produits est réalisée exclusivement par camions-citernes (environ 1 200 000 m<sup>3</sup> de carburants sont expédiés par an, soit plus de 9 rotations du stock total du dépôt).



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Le site se compose notamment de :

- 32 bacs de stockage répartis dans 4 cuvettes de rétention, elles-mêmes divisées en sous-réception. Ces bacs sont soit constitués d'un toit flottant, soit constitués d'un toit fixe et d'un écran flottant, soit constitués d'un toit fixe ;
- 2 postes de chargement de camion-citernes composés chacun de plusieurs îlots : le premier permettant un chargement en dôme (par le dessus) et le second un chargement en source. La fréquence des expéditions est de l'ordre de 180 camion-citernes par jour.

### **1.2. Historique**

Le dépôt de Grigny a été construit entre les années 1963 et 1966. La capacité de stockage, autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 1963, est de 59 970 m<sup>3</sup> de liquides inflammables. L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorise la CIM à augmenter sa capacité de stockage à 85 210 m<sup>3</sup>.

L'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 30 mars 2004 impose des prescriptions nouvelles relevant de la démarche de réduction du risque à la source. Elle concerne tout particulièrement la mise en conformité du dépôt par rapport aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 autorise la CIM à augmenter sa capacité de stockage à 121 210 m<sup>3</sup>.

L'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0082 du 31 mai 2010 autorise les activités suivantes :

- stockage d'éthanol (dans le bac existant n°22 de 2 300 m<sup>3</sup> limité à 900 m<sup>3</sup> ; le premier seuil de sécurité du bac (NH) étant fixé à cette limite) ;
- réalisation du biocarburant par injection (gestion par automate) d'éthanol au SP95 au niveau du poste de chargement des camions.

La nomenclature des installations classées a été modifiée au 1<sup>er</sup> juin 2015 par le décret 2014-285 du 3 mars 2014. Ce décret modifie en profondeur les rubriques 1000 et crée des rubriques 4000. Suite à ce décret, l'exploitant a transmis une proposition de classement de ses installations qui intègre notamment :

- les additifs (non classés selon la rubrique 1173 - dangereux pour l'environnement) ;
- une augmentation de 30 m<sup>3</sup> de capacité pour le réservoir 26 et de 110 m<sup>3</sup> pour chacun des réservoirs 29, 30, 31 et 32.

Par courrier du 26 février 2016, l'inspection a actualisé le tableau de classement du site pour prendre en compte cette modification ainsi que les nouvelles rubriques de la nomenclature modifiée, avec le bénéfice de l'antériorité.

Par ailleurs, le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement / déchargement de liquides inflammables (Guide LI) de Mai 2017 précise que « l'éthanol ne peut être qualifié de carburant de substitution et est classé sous la rubrique 4331 en raison de son caractère inflammable ». L'éthanol et l'ETBE seuls ne peuvent pas être qualifiés de carburants de substitution et sont classés sous la rubrique 4331 en raison de leur caractère inflammable.

### **1.3. Classement des installations**

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature sont décrits dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	Autorisation
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	Enregistrement
4734-2-a avec bénéfice d'antériorité	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Autorisation
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Seuil Haut
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	Non classé
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Non classé

L'établissement est classé Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2. Contexte de la mise à jour des prescriptions

### 2.1. Révision de l'étude de dangers

En application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, la société CIM a remis l'étude de dangers (EDD) relative à son dépôt de Grigny dans le cadre de sa révision quinquennale (révision n°1 de mai 2017). Par courrier du 5 février 2018, l'exploitant a modifié le §7.2 du Titre IV de l'étude, modifiant entre autre le planning prévisionnel des actions d'amélioration de maîtrise des risques.

Cette révision de l'étude de dangers a fait l'objet d'un rapport d'analyse de l'inspection en date du 21 février 2019 (réf. D2019-0239). Après analyse détaillée dans ce rapport, il apparaît que cette étude de dangers est conforme notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le 28 février 2019, Monsieur le Préfet a pris acte de l'étude de dangers dans sa version du 21 août 2017 et a demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- les éléments concernant l'effet de vague conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0036 du 3 mars 2011 ;

- l'étude relative à la mise en œuvre de dispositifs empêchant la propagation d'un feu par les caniveaux au regard de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

## **2.2. Porter à connaissance d'un nouvel îlot source**

Par courrier du 05 septembre 2016 (réf. A2016-1799), l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection la réalisation d'un nouvel îlot source. L'exploitant a apporté des compléments à celui-ci par courrier du 21 décembre 2016 (réf. A2016-2471).

Par courrier du 6 janvier 2017 (réf. D2017-0059), l'inspection a conclu que l'ajout d'un îlot source au poste de chargement camions dôme n'a pas d'impact sur la rubrique de classement 1434-2 qui demeure sous le régime d'autorisation. Le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et la modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **2.3. Porter à connaissance du nouveau périmètre du site**

Par courrier du 05 septembre 2017 (réf. A2017-1600), l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection le souhait de modifier le périmètre du dépôt pétrolier.

Par courrier du 12 octobre 2017 (réf. D2017-1664), l'inspection a acté la suppression d'un des accès pompier, au regard que deux accès utilisables par les moyens de secours sont maintenus suite à cette suppression. Cette disposition est compatible avec la réglementation applicable (arrêté du 3 octobre 2010 et arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0053 du 23 avril 2008).

Par contre, dans ce même courrier, l'inspection n'a pas donné un avis favorable, dans l'état, au projet de déplacement de la clôture séparant les activités de la CIM des activités de SAFETY KLEEN, modification proposée par la CIM dans le cadre de l'élaboration du PPRT CIM-ANTARGAZ. En effet, la société SAFETY KLEEN n'a pas produit le dossier de porter à connaissance ad hoc prévu par la réglementation.

## **2.4. Porter à connaissance des installations de séparateurs de gaz**

Par courrier du 23 août 2018 (réf. A2018-1294), l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection l'installation d'un procédé de séparation de gaz sur les liquides inflammables permettant d'éviter les erreurs de mesurage provoquées par de l'air ou des gaz en émulsion contenus dans le liquide.

Dans son courrier du 5 février 2019 (réf. D2019-0179), l'inspection a conclu que la modification envisagée est notable mais ne pourra être considérée comme non substantielle qu'après confirmation en situation réelle des effluents générés par ces séparateurs.

Aussi, et sur proposition de l'exploitant, il est proposé dans un premier temps de mettre en place une détection gaz dédiée au niveau de ces séparateurs et l'utilisation de ces derniers sera interrompue en cas de détection. Un registre consignera l'ensemble des déclenchements de cette détection.

Dans un second temps et si des déclenchements sont avérés, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour supprimer ces dégazages à l'atmosphère. Ces mesures pourront concerner tout ou partie des séparateurs et pourront par exemple correspondre au transfert de ces gaz vers l'URV. En cas d'impossibilité technique pour la captation de ces émissions, il est vraisemblable que l'inspection demande l'arrêt de l'utilisation de ces dispositifs.

## **2.5. Porter à connaissance de la station de remplissage GNR**

Par courrier du 25 mars 2019 (réf. A2019-0527), l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection la mise en service d'une station de distribution de GNR (Gazole Non Routier) afin de faciliter le remplissage du chariot automoteur et des groupes thermiques servant à la lutte contre l'incendie.

La modification est donc considérée comme notable mais non substantielle par mes services et reçoit donc un avis favorable. Cette installation n'est pas une installation classée. Cela ne change donc pas le classement du dépôt pétrolier vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3. Avis sur le projet d'arrêté codificatif**

Par courrier du 17/06/2019 (réf. D2019-0702), le projet d'arrêté codificatif a été transmis à l'exploitant pour avis.

Par courriel du 29/01/2020 (réf. A2020-0218), l'exploitant a émis des remarques sur cet arrêté et une réunion avec l'exploitant a eu lieu pour aborder des remarques apportées par l'exploitant, en date du 9 mars 2020.

### **4. Analyse de l'inspection**

Concernant l'étude de dangers, le projet d'arrêté codificatif prescrit :

- la transmission des éléments concernant l'effet de vague conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0036 du 3 mars 2011 ;
- l'étude relative à la mise en œuvre de dispositifs empêchant la propagation d'un feu par les caniveaux au regard de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié.

Concernant les porter à connaissance relatifs à la création d'un nouvel îlot source, à la suppression de l'accès pompier et à la station de remplissage GNR, l'analyse des modifications envisagées au sein du site fait apparaître que celles-ci :

- ne sont pas susceptibles de modifier le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature sur les installations classées, des directives IED et SEVESO des articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts supplémentaires vis-à-vis de l'environnement de l'établissement ;
- ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers significatifs supplémentaires sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Concernant le porter à connaissance relatif aux installations de séparation de gaz, la modification envisagée est notable mais ne pourra être considérée comme non substantielle qu'après confirmation en situation réelle des effluents générés par ces séparateurs.

Il est proposé dans un premier temps de mettre en place une détection gaz dédiée au niveau de ces séparateurs et l'utilisation de ces derniers sera interrompue en cas de détection. Un registre consignera l'ensemble des déclenchements de cette détection. Dans un second temps et si des déclenchements sont avérés, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour supprimer ces dégazages à l'atmosphère. Ces mesures pourront concerner tout ou partie des séparateurs et pourront par exemple correspondre au transfert de ces gaz vers l'URV. En cas d'impossibilité technique pour la captation de ces émissions, il est vraisemblable que l'inspection demande l'arrêt de l'utilisation de ces dispositifs.

Le projet d'arrêté préfectoral codificatif, joint au présent rapport, regroupe dans un même arrêté les différentes prescriptions imposées au fil du temps aux installations classées par arrêtés complémentaires. Il vient également ajouter certaines prescriptions relatives aux porters à connaissance énoncés ci-dessus et actualiser les prescriptions de ces arrêtés au regard des dernières mises à jour administratives et de l'étude des dangers dans sa version du 21 août 2017.

### **5. Conclusion et propositions de l'inspection**

Vu l'étude de dangers transmise par courrier du 21 août 2017 et le courrier du 5 février 2018,

Vu le porter à connaissance pour la réalisation d'un nouvel îlot source en date du 5 septembre 2016,

Vu le porter à connaissance pour la modification de clôture en date du 5 septembre 2017,

Vu le porter à connaissance pour la mise en place d'un procédé de séparation de gaz sur les liquides inflammables en date du 23 août 2018,

Vu le porter à connaissance pour la mise en place d'une station de distribution GNR en date du 25 mars 2019,

Considérant que l'établissement exploité par la société CIM sur la commune de Grigny est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société CIM des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant que l'étude de dangers de Mai 2017 (révision n°1) répond à l'état de l'art et à la réglementation applicable,

Considérant que les modifications sont suffisamment détaillées dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés et qu'elles sont notables sans être substantielles,

Il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre acte de l'arrêté préfectoral codificatif dont le projet est annexé au présent rapport, sans présentation au CODERST et conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

*Rédacteur*

L'ingénieur de l'industrie  
et des mines



Olivier CAPOU

*Vérificateur*

L'inspecteur de l'environnement



Vincent PIERRON

*Approbateur*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du pôle risques technologiques  
et accidentels



Patrick POIRET